

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/21
du 15 octobre 2026

Interdiction d'accès forêt communale
de SAINT-GERMAIN (parcelles 1 à 32)
pour battue dimanche 18 octobre 2026 de 7h00 à 14h00

Le MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 420-1 et suivants relatifs à la chasse et à la régulation des espèces ;

VU le Code forestier ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU la demande présentée par l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de Saint-Germain en date du 14 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'une grande battue de régulation du gibier est organisée le dimanche 18 octobre 2026 dans la forêt communale de Saint-Germain, sur les parcelles forestières n° 1 à 32 ;

CONSIDÉRANT que l'usage d'armes à feu à longue portée et la présence de nombreux chasseurs postés et de traqueurs font courir un risque grave pour la sécurité des promeneurs, randonneurs, cyclistes, cavaliers, cueilleurs et de toute autre personne susceptible de circuler dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction

Le dimanche 18 octobre 2026, de 7 h 00 à 14 h 00, l'accès à la forêt communale de Saint-Germain est interdit sur les parcelles forestières n° 1 à 32, ainsi que sur l'ensemble des chemins, sentiers, routes forestières et pistes qui les desservent ou les traversent.

Cette interdiction s'applique à toute personne, quel que soit son mode de déplacement (à pied, à vélo, à cheval, en véhicule motorisé ou non), et à toute activité (promenade, randonnée, course à pied, cueillette, ramassage de champignons, affouage, travaux, etc.).

Article 2 – Dérogations

L'interdiction prévue à l'article 1 ne s'applique pas :

- aux participants à la battue, placés sous l'autorité de l'ACCA de Saint-Germain, organisatrice ;
- aux agents de l'Office national des forêts et de l'Office français de la biodiversité dans l'exercice de leurs missions ;
- aux services de secours, de gendarmerie et de police ;
- aux personnes expressément autorisées par le Maire.

Article 3 – Signalisation

Les zones interdites d'accès sont matérialisées, à chaque entrée du périmètre et sur chaque chemin, sentier ou route forestière qui y pénètre, par des barrières munies de panneaux « Chasse en cours – Accès interdit » et par l'affichage du présent arrêté. L'ACCA de Saint-Germain, organisatrice de la battue, met en place ce dispositif avant 7 h 00 et le retire à l'issue de la battue.

Article 4 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

Le Maire, la secrétaire de mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie de Lure, ainsi que le président de l'ACCA de Saint-Germain, organisatrice de la battue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- la brigade de gendarmerie de Lure ;
- l'Office national des forêts ;
- le président de l'ACCA de Saint-Germain ;
- l'Office français de la biodiversité (service départemental).

Publicité : le présent arrêté est publié et affiché en mairie, aux principaux accès de la forêt communale et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Fait à SAINT-GERMAIN, le 15 octobre 2026

Le Maire,

Arnaud JURETTIGH



